

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Retiré

AMENDEMENT

N° 509

présenté par

Mme Deprez-Audebert, M. Bolo, M. Baudu, M. Duvergé, M. Latombe et M. Turquois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30 BIS, insérer l'article suivant:

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2141-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-2.* – « Tout nouvel habitant doit recevoir sans délai de la mairie de la commune de son nouveau domicile un formulaire d'inscription à la liste électorale de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout déménagement est générateur de nombreuses contraintes administratives. Le changement d'adresse doit être communiqué à pléthore d'organismes ou institutions à commencer par la nouvelle mairie du nouveau résident.

Le présent amendement a donc pour but de simplifier et alléger la procédure administrative pour le nouveau résident de la commune en obligeant la mairie à lui proposer un formulaire d'inscription sur les listes électorales de la commune au moment de la déclaration de son nouveau domicile.

Dans la mesure où la mairie de la commune ne fait que proposer un formulaire d'inscription et ne prévoit pas l'inscription automatique sur les listes électorales, cet amendement n'est pas contraire au Règlement général sur la protection des données.

Il répond à l'objectif de ce projet de loi d'une administration accessible, dont l'organisation est plus claire et avec des démarches plus rapides.